N°DEC26_216

Ville de Montigny Lès Cormeilles

# DÉCISION

## Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

**DEC26_216 - Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie Zébuline pour le spectacle de noël "L'ARBRE DE NOUKY" le 5 décembre 2026**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 4ème alinéa,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° DEL26_010 du Conseil municipal en date du 2 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Vu le projet de contrat avec l'Association la Compagnie Zébuline,

Considérant que la commune de Montigny-lès-Cormeilles souhaite organiser la représentation d'un spectacle de Noël, le 5 décembre 2026,

Considérant la proposition de l'association la Compagnie Zébuline de jouer le spectacle « L'arbre de Nouky », le 5 décembre 2026, à 10h15, au Pôle culturel de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un contrat avec l'association la Compagnie Zébuline définissant les droits et les obligations de chacune des parties pour la diffusion de ce spectacle,

**DÉCIDE :**

**Article 1er :** D'adopter les termes du contrat de cession des droits de représentation du spectacle « L'arbre de Nouky ».

**Article 2** : De signer ledit contrat, ses avenants et annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférents avec l'Association la Compagnie Zébuline – n° SIRET : 52141653700038, sise 77, rue des Cités, 93 300 Aubervilliers, représentée par Madame Lucile BEROUJON en sa qualité de présidente.

**Article 3** : De préciser que le contrat est conclu pour une représentation du spectacle « L'arbre de Nouky », le 5 décembre 2026, à 10h15, au Pôle Culturel de Montigny-lès-Cormeilles.

**Article 4** : De dire que le contrat est conclu pour un montant total de 1 100 €.

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20261027-DEC26_216-AR
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026

**Article 5** : De dire que les crédits sont prévus au budget.

**Article 6** : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 27 octobre 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

**Miloud GOUAL**

Mis en ligne sur le site de la commune le : 29 octobre 2026

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20261027-DEC26_216-AR
Date de télétransmission : 29/10/2026
Date de réception préfecture : 29/10/2026